

Morlaix Communauté

Communauté d'agglomération

- Statuts -

Article premier :

La Communauté d'agglomération du Pays de Morlaix, créée sur transformation de la communauté de communes du Pays de Morlaix, par arrêté préfectoral du 30 décembre 1999, prend le nom de "Morlaix Communauté".

Sont intégrées à la Communauté d'agglomération les communes ayant sollicité leur adhésion et celles qui pourraient être incluses dans le périmètre de la Communauté d'agglomération fixé par décision préfectorale après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Ces communes sont les suivantes :

Botsorhel	Plouégat-Guerrand
Carantec	Plouégat-Moysan
Garlan	Plouezoc'h
Guerlesquin	Plougasnou
Guimaëc	Plougonven
Henvic	Plouigneau
Lanmeur	Plounéour-Ménez
Lannéanou	Plourin-lès-Morlaix
Le Cloître-Saint-Thégonnec	Le Ponthou
Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	Saint-Jean-du-Doigt
Locquéolé	Saint-Martin-des-Champs
Locquirec	Sainte-Sève
Morlaix	Saint-Thégonnec
Pleyber-Christ	Taulé

Article 2 :

OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Elle veille à promouvoir, dans la solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré du territoire.

Elle exerce à ces fins les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique et touristique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Conception d'une politique globale de développement économique dans la complémentarité entre communes et mise en œuvre de toute action d'intérêt communautaire s'y rapportant.

- Définition de l'intérêt communautaire et cadre d'intervention en matière de développement économique

Le caractère d'intérêt communautaire d'une opération, d'une action, d'un équipement de développement économique ou d'une zone d'activités est déterminé au vu de l'un au moins des principes généraux ci-après qui définissent le cadre d'intervention communautaire en matière de développement économique :

_ l'opération ou l'action vise à structurer une offre foncière et immobilière attractive à destination des entreprises ;

_ l'opération ou l'action vise à assurer un développement équilibré et cohérent de l'activité économique sur l'ensemble du territoire communautaire ;

_ le périmètre de l'opération ou le champ d'application de l'action, se développe sur le territoire de plusieurs communes ;

_ l'opération ou l'action est stratégique pour la mise en œuvre du projet d'agglomération ou tout autre document de réflexion, prospective ou de programmation dont l'élaboration relève de la compétence de la Communauté d'agglomération.

- Les parcs d'activités économiques d'intérêt communautaire

Les zones d'activités communales existantes seront progressivement reconnues d'intérêt communautaire, par décision spécifique, en fonction des critères suivants :

cette progressivité est fonction des moyens humains et financiers de la communauté et surtout des orientations stratégiques de celle-ci (renforcement des vocations de zone, développement d'une filière, capacité d'extension de la zone...)

_ la priorité est donnée aux projets générateurs de nouvelles ressources, et par conséquent, priorité n'est pas donnée aux transferts de zones complètes (ou quasi-complètes) et n'offrant pas de possibilité d'extension significative.

_ les transferts se réaliseront de manière concertée et au vu des principes définissant le cadre d'intervention de la communauté en matière de développement économique.

Pour toutes les opérations et interventions qui concernent les parcs d'activités d'intérêt communautaire (travaux d'aménagements, extension, requalification, entretien, gestion, acquisition, cession, construction, location, ...), actuels et futurs, la Communauté d'agglomération est compétente.

- Modalités de transfert d'un parc d'activités communales à la Communauté :

Le transfert d'un parc d'activités communal à la communauté se déroule en trois phases :

_ Réalisation d'un diagnostic de parc d'activités par la commune sur la base d'un cahier des charges élaboré par la Communauté d'agglomération (qui dressera un état des lieux concernant notamment l'urbanisme, la voirie, les réseaux, la nature du sol, la signalétique, les réserves foncières ...),

_ Cession des actifs du parc d'activités à la Communauté d'agglomération*,

* il s'agit du transfert d'un bien en fonction de sa valeur au jour de la cession, et compte tenu du moment où elle intervient dans le cadre du bilan complet (réalisations et prévisions) de l'aménagement et de la commercialisation.

_ Transfert des charges relatives au parc d'activités en incidence sur l'attribution de compensation**.

** La commission d'évaluation des transferts de charges est l'organe compétent pour évaluer les charges à transférer au groupement. Elle transmet son évaluation aux 28 conseils municipaux qui délibèrent dans les conditions de majorité qualifiée :

Sur les modalités patrimoniales du transfert des biens immobiliers : cession des terrains communaux disponibles, mise à disposition de la voirie interne et des espaces verts ...

Sur les modalités financières du transfert : méthode d'évaluation des prix de cession, cessions à titre gratuit, modalités des mises à disposition.

Le conseil de Communauté se prononce ensuite.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont décidées par délibérations concordantes (qui posent en préambule le principe de transfert de la zone d'activité économique concernée) de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, et ceci préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert.

- o Le SCoT et les orientations stratégiques en matière de développement économique

Le périmètre de la Communauté d'agglomération et du SCoT coïncidant, les orientations stratégiques de la Communauté d'agglomération en matière de développement économique (pôles majeurs de développement économique, pôles de développement futur, vocations des parcs d'activités, réserves foncières...) seront traduites dans ce document de planification et de prospective.

- Les actions et opérations de développement économique d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire les actions et opérations de développement économique dans les domaines suivants :

_ Accompagnement à l'implantation et au développement des entreprises et de l'emploi ;

_ Instruction des projets d'implantations et recours éventuel à l'avis d'experts ;

_ Appui technique à la commercialisation des lots de zones d'activités communales sur demande des communes ;

_ Constitution de réserves foncières à vocation économique ;

- _ Création et extension significative de zones d'activités (au vu d'un diagnostic de zone réalisé par la commune portant sur les thèmes préconisés par la Communauté) ;
- _ Participation aux opérations de requalification de zones d'activités communales s'inscrivant dans la démarche ou respectant les principes du dispositif « Bretagne Qualiparc » (dans la limite du plafond des aides publiques en vigueur).
- _ Réalisation et gestion d'outils économiques structurants : Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises... ;
- _ Soutien à l'innovation économique : participation à la réalisation et à la gestion de centres de transfert de technologies, de technopole, développement des NTIC pour les usages des entreprises... ;
- _ Animation et promotion économique du territoire en partenariat notamment avec les chambres consulaires, le Conseil général du Finistère, le Conseil régional de Bretagne... ;
- _ Elaboration et suivi du schéma d'aménagement des zones d'activités, de charte d'équipement commercial, de charte d'accueil des entreprises, et de tout autre document de planification ou de prospective ;
- _ Suivi, animation et promotion de la charte d'équipement commercial, en partenariat avec les parties concernées (Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, Chambre de Métiers, association de défense des consommateurs, mais aussi les communes et les services de l'Etat) et comprenant tant la préservation du commerce de proximité et de centre-ville ainsi que les zones commerciales périphériques dans le cadre d'une recherche d'un maillage optimum et d'un aménagement équilibré du territoire ;
- _ Participation au soutien au dernier commerce de première nécessité pour le maintien de la desserte commerciale en milieu rural (dans la limite du plafond des aides publiques en vigueur, participation financière de la communauté par un abondement, pour les projets relevant de l'intérêt commun, éligibles au F.I.S.A.C. et réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale) ;
- _ Participation au financement d'outils économiques à maîtrise d'ouvrage extérieure ;
- _ Intervention dans des secteurs d'activités dont il convient de favoriser le développement et notamment par l'intermédiaire de structure de gestion adaptée.

- o Rôle de la commission mixte « aménagement de l'espace et économie » et de la commission économie

Pour les interventions hors zones d'activités d'intérêt communautaire, la commission mixte est chargée de soumettre une proposition à la commission économie, en ayant, si nécessaire, mené préalablement une concertation avec la commune ou l'entreprise concernée. Le bureau communautaire émet également un avis.

Au vu des propositions et avis rendus par les commissions et le bureau, le conseil de communauté décide, par une délibération spécifique, de l'intérêt communautaire du projet.

Les projets d'implantation ou d'extension d'entreprises dans les parcs d'activités communautaires et les aménagements des parcs d'activités réalisés par la Communauté d'agglomération seront soumis, en tant que de besoin, à la commission « Aménagement de l'Espace » notamment en vue d'assurer une cohérence architecturale et paysagère.

○ Rôle de la commission économie

La commission économie est régulièrement saisie des projets d'aménagement des zones ainsi que des demandes des entreprises qui souhaitent s'y installer.

En outre, elle formule un avis sur l'intérêt communautaire des actions et opérations de développement économique dans les domaines précédemment cités.

Enfin, elle participe à l'élaboration des documents prospectifs et examine les rapports d'activités des organismes soutenus.

Au vu de l'avis émis par la commission économique et après consultation du bureau communautaire, le conseil de communauté décide de l'intérêt communautaire des actions à engager.

Aménagement de l'espace communautaire, déplacement et transport

En matière d'aménagement de l'espace, la Communauté a compétence pour :

- 1 Elaborer un schéma communautaire d'urbanisme qui permette notamment de déterminer les perspectives à moyen terme de l'aménagement de l'espace rural et urbain des communes de la Communauté, compte tenu des évolutions économiques, sociales et culturelles
- 2 Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire (Cf. supra)

En matière de déplacement et de transport, la Communauté a compétence pour :

- 1 Organiser les transports urbains au sens de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports urbains, titre II, chapitre 2 sous réserve des dispositions de l'article 46.

Equilibre social de l'habitat et politique de la ville sur le territoire communautaire

En matière d'équilibre social et de l'habitat, la communauté a compétence pour :

- 1 La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat
- 2 La définition et le pilotage des volets Habitat des dispositifs contractuels de la Politique de la Ville

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

En matière de politique du logement, notamment social :

_ Le développement d'un meilleur équilibre du peuplement du logement social à l'échelle de la Communauté d'agglomération dans la recherche d'une plus grande mixité sociale, notamment à travers la création d'une conférence intercommunale du logement.

_ La participation partielle à l'équilibre financier des opérations de logements sociaux, destinés à une occupation sociale et très sociale et inscrites dans le cadre de la programmation annuelle HLM (Résidence étudiants, FJT, PLAI, ...).

_ La garantie partielle des emprunts contractés par les bailleurs sociaux ou communes pour la réalisation de logements sociaux.

_ Le financement et le pilotage d'études diverses d'intérêt communautaire permettant une meilleure connaissance du parc locatif social (public et privé de fait).

_ La participation à des actions de communication telles que le Salon de l'Habitat et réalisation d'actions ou d'outils de communication en soutien de la politique de l'habitat d'intérêt communautaire (annuaire des lotissements

communaux, tout pour louer, pour tout savoir sur l'investissement immobilier...).

_ La participation à l'ADIL et autres partenaires et associations apportant un appui technique pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat d'intérêt communautaire.

_ La participation financière à des fonds de solidarité en faveur du logement des personnes défavorisées (FSL, ...).

En matière de politique d'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

Pour l'amélioration du parc bâti, l'intérêt communautaire concerne les programmes d'actions (définition, mise en œuvre, gestion financement) portant sur plusieurs communes et visant à :

- Favoriser la création d'un bâti permettant de répondre aux besoins de la Communauté d'agglomération.
- Requalifier, réhabiliter le patrimoine architectural résidentiel de la Communauté d'agglomération
 - 1 L'amélioration du parc privé à vocation sociale : PST, OPAH, PIG :
 - _ Financement des études pré-opérationnelles et de l'animation de ces procédures
 - 2 L'amélioration des copropriétés anciennes constituant un parc social de fait d'intérêt communautaire
 - _ Définition, pilotage et financement des études pré-opérationnelles

En matière d'analyse de la politique d'habitat communautaire :

Définition, pilotage et financement d'outil de gouvernance d'intérêt communautaire (Observatoire de l'habitat, Conférence intercommunale pour le Logement, ...).

En matière de politique de la ville, la Communauté a compétence pour :

- 1 Les compétences plénières
En matière de politique de la ville dans la Communauté
Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

Ces compétences sont encadrées par des contrats (conventions-cadres)

_ Sont d'intérêt communautaire, les actions dont le champ d'application se développe sur le territoire de plusieurs communes notamment dans les domaines :

- de l'insertion par l'économie
- de la prévention de la délinquance.

_ Sont d'intérêt communautaire, les dispositifs (contractualisés) suivants :

- la Convention d'Objectifs Villes Moyennes, cette convention porte sur quatre axes d'intervention
 - 1) l'habitat
 - 2) l'emploi
 - 3) la santé
 - 4) l'éducation

- le Plan Local d'Insertion par l'Emploi (PLIE) et la méthode IOD
- le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)
- la participation à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes
Soutien aux dispositifs de cohésion sociale d'intérêt communautaire avec convention
- halte-garderie itinérante,
- association d'aide proposant aux plus démunis des produits alimentaires contre une somme modique,
- groupement d'employeurs, insertion de personnes handicapées,
- lutte contre la fracture numérique et participation aux actions emploi-formation (point ITR - Cyberbase).

2 La coordination

Il existe deux niveaux d'action :

_ la jeunesse

mission de coordination jeunesse

_ le réseau associatif

soutien aux actions de coordination menées sur le territoire par le Résam.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Aménagement de l'espace communautaire, déplacement et transport

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire

1 Les parcs d'activités communautaires

La Communauté est compétente en ce qui concerne la création (voirie, éclairage public et signalisation), l'amélioration et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire nécessaire à la desserte interne des parcs d'activités suivantes :

_ la zone de Kériveren à Saint-Martin-des-Champs

_ la zone de l'Aéropôle à Morlaix

_ la zone de Roc'h Glaz, partie extension à Morlaix (La Boissière)

_ la zone du Launay, partie création à Saint-Martin-des-Champs

_ la zone de Traon Dour à Plouégat-Guérrand

_ la zone de Trougourezou à Locquirec

_ la zone de Penprat à Sainte-Sève.

[Cette liste pourra être complétée par la création d'autres parcs d'activités économiques suivant les critères établis par la délibération du 30 septembre 2002 (n° D02-084)].

2 Les sites industriels hors parcs d'activités communautaires

La Communauté est compétente pour soutenir la création ou l'amélioration des voies permettant la desserte des grands sites industriels. Actuellement, les sites identifiés sont :

_ Primel Gastronomie à Plougasnou

_ Géminox à Saint-Thégonnec

_ Tilly Sabco à Guerlesquin.

Dans le cas d'espèce, l'intervention s'effectuera sous la forme d'une participation financière de la Communauté d'agglomération à la commune maître d'ouvrage.

Cette liste pourra être complétée par l'identification d'autres grands sites industriels par délibérations futures du Conseil communautaire.

- 3 La desserte des équipements communautaires
La Communauté participe à la création, l'amélioration et l'entretien des voies existantes et futures permettant la desserte des équipements d'intérêt communautaire à partir des voies structurantes existantes ; ces équipements sont :
 - _ les déchetteries ; le CET de Kérolzec
 - _ le centre aquatique (Cf. délibération n°D03-075).[Les voies futures seront identifiées par délibérations conformes du Conseil de communauté].
- 4 Les parcs de stationnement d'intérêt communautaire
La Communauté est compétente pour assurer la création, l'amélioration et l'entretien des parcs de stationnement aménagés de manière durable pour le développement des transports collectifs (pôles d'échange).
NB : Les arrêts de bus sont considérés comme faisant partie de la voirie communautaire. La Communauté en assure l'installation et l'entretien.
- 5 La voie de contournement Sud-Est de Morlaix
En raison de son caractère structurant une intervention communautaire pourra abonder les aides publiques.

Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté est compétente pour le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets à l'échelle de la Communauté.

La Communauté est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères à l'échelle de la Communauté.

La Communauté est compétente pour toute action de protection de la qualité de l'air et de lutte contre les nuisances sonores.

Politique culturelle et sportive

La Communauté est compétente pour construire, aménager et gérer les équipements culturels et sportifs que sont :

- 1 Le Centre aquatique communautaire
Le Centre aquatique communautaire sur le site de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix est reconnu d'intérêt communautaire (Cf. délibérations du Conseil n°D03-075 du 12 mai 2003 et n°D04-090 du 28 juin 2004).
- 2 L'Auberge de jeunesse - Centre International de Séjour
L'Auberge de jeunesse est reconnue d'intérêt communautaire (Cf. délibération du Conseil n°D02-093 du 30 septembre 2002).

COMPETENCES FACULTATIVES

Développement économique et touristique - enseignement supérieur

Dans le cadre de sa compétence économique, la Communauté d'agglomération mène une politique volontaire de développement touristique.

Avec cet objectif, et à partir d'un schéma communautaire de développement touristique, elle définira sa stratégie et les actions opérationnelles à mettre en œuvre. Elle s'appuiera sur l'association Pays Touristique qu'elle a mis en place et dont elle définit les missions par une convention pluriannuelle précisant les objectifs et les moyens déployés.

Dès à présent, la Communauté d'agglomération se fixe les axes prioritaires suivants :

- 1 Définition des axes de développement touristique sur le territoire
 - _ Participation, réalisation ou financement d'études permettant de mesurer l'impact du tourisme sur le territoire, notamment les études de diagnostic.
 - _ La politique touristique s'appuiera sur les atouts et identités du territoire en fonction de trois domaines principaux :
 - 1) Le patrimoine naturel et les paysages, en intégrant la notion de développement durable et en favorisant la mise en réseau des acteurs, par exemple :
 - valorisation de la randonnée et du petit patrimoine, en cohérence avec le Schéma Départemental de Randonnée,
 - aide à la gestion des espaces naturels sensibles répertoriés dans une Convention,
 - participation à l'adaptation des axes « Vélo Route Voie Verte » (réseau européen).
 - 2) Le patrimoine archéologique, historique, muséal et architectural
 - participation au classement et aux actions développées dans le cadre du Pôle Economique du Patrimoine et du Pays d'Art et d'Histoire,
 - appui à la mise en tourisme du patrimoine tels que les enclos paroissiaux, le Château du Taureau et autres éléments patrimoniaux ou muséographiques selon les décisions adoptées en Assemblée délibérante.
 - 3) Les activités touristiques liées à la mer dont la plaisance et le nautisme
 - développer et structurer la plaisance sur le territoire à travers une réflexion sur le projet de développement du port de Morlaix et dans le cadre du Plan de Plaisance du Pays de Morlaix,
 - soutenir l'aménagement du futur port de plaisance du Diben à Plougasnou,
 - favoriser le tourisme en baie de Morlaix,
 - coordonner l'action des acteurs du nautisme sur le territoire.
- 2 Structuration du secteur tourisme sur le territoire
 - 1) Soutien à l'offre d'hébergement touristique
 - définition des orientations d'hébergement en fonction des besoins des clientèles touristiques,
 - réaliser, participer ou soutenir la création des modes d'hébergement selon des besoins reconnus sur le territoire communautaire, par exemple :
 - _ création d'une Auberge de jeunesse - Centre International de Séjour
 - _ soutenir le développement de l'hôtellerie de plein air publique,
 - _ aide à la création d'aires de service pour les campings-cars,
 - _ étude de l'offre d'hébergement « Rando Accueil » dans la perspective d'une répartition équilibrée sur le territoire.
 - 2) Organisation de l'accueil touristique sur le territoire
 - étude sur l'organisation et le financement de l'accueil touristique,
 - soutien à la mise en réseau des structures d'accueil touristiques du territoire à travers l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication,
 - création d'un site Internet à vocation touristique.
 - 3) Participation au développement d'une offre de loisirs structurels, correspondants aux besoins touristiques et atouts du territoire
 - création d'un centre aquatique communautaire,
 - participation au Golf de Carantec,

- exploitation du site des « Jardins botaniques de Suscinio ».
- 4) Participation au développement d'une offre événementielle
- soutien à des manifestations d'intérêt communautaire, notamment au Mai des Arts dans la Rue.
- 5) Développement des échanges avec les autres acteurs locaux
- valoriser les relations entre le tourisme et les autres secteurs d'activité,
- appuyer les initiatives de valorisation du tourisme de découverte économique.
- 6) Faciliter les déplacements et l'information
- analyse de l'état signalétique du territoire et des jalonnements et conception d'un plan signalétique,
- mise en place d'un plan signalétique à vocation touristique et de loisirs : des équipements touristiques et de loisirs, des sites et des hébergeurs,
- développement des pratiques douces de déplacement sur le territoire, en cohérence avec le Schéma de Déplacement Urbain et Communautaire et avec le schéma « Vélo » départemental,
- mise en place des offres de transport public en période de haute saison : accès aux plages par exemple.

Réalisation de toutes actions favorisant l'implantation d'enseignement supérieur d'intérêt communautaire dans les limites prévues par la l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990.

Aménagement de l'espace communautaire, déplacement et transport

La réalisation de toute opération communautaire concourant à l'amélioration des transports à l'échelle de la Communauté.

Equilibre social de l'habitat et politique de la ville sur le territoire communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

En matière de politique d'accueil des gens du voyage :

Construction et gestion des aires de stationnement permanent des gens du voyage dans le cadre d'un schéma communautaire d'accueil des gens du voyage.

Définition et pilotage des études relatives à la définition des projets socio-éducatifs liés à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Protection et mise en valeur de l'environnement

En ce qui concerne la protection animale, la Communauté est compétente pour toute action d'intérêt communautaire et notamment sa participation financière à la gestion de la fourrière.

La Communauté assure la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif à compter du 1^{er} janvier 2006 (Cf. délibération n°D05-131).

Politique culturelle et sportive

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

_ L'objectif de développement du territoire ou l'accroissement de son animation et de son attractivité par l'organisation ou le soutien d'événements sportifs ou culturels fédérateurs.

_ L'objectif de favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

Sont reconnus, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire les actions suivantes :

1 Sport

- soutien au centre de médecine sportive,
- soutien aux clubs sportifs de niveau national,
- soutien aux événements sportifs à caractère exceptionnel et promotionnel intéressant l'ensemble des habitants de la Communauté et renforçant l'identité touristique du territoire.

2 Culture

- soutien à la mise en place d'une politique de sensibilisation artistique en matière musicale et théâtrale,
- organisation de manifestations culturelles autour des Arts de la Rue avec une aide à la création et à la diffusion pour créer l'événement et valoriser la dynamique culturelle du territoire,
- soutien à la promotion et à la diffusion de la culture bretonne et à la pratique de la langue bretonne.

Divers

Incendie et secours : prise en charge des contingents départementaux et des participations syndicales.

Article 3 :

SIEGE

Le siège de la Communauté d'agglomération « Morlaix Communauté » est fixé au 1, place de Viarmes à MORLAIX (29600).

Le Bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente, et dans la salle de conférences de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MORLAIX.

Article 4 :

DUREE

Conformément à l'article L 5216-2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération est instituée sans fixation de terme.

Sa dissociation intervient dans les conditions et selon les modalités fixées au titre de l'article L 5216-9.

Article 5 :

CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil de Communauté.

Les conseils municipaux des communes membres élisent parmi leurs membres, des délégués, qui composent le Conseil de Communauté (article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales).

Les délégués du Conseil municipal au Conseil de Communauté sont élus au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à

la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales).

Les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortant sont rééligibles (article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales).

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, le Conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois (article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre (article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L 5216-3 du code général des collectivités territoriales, la représentation des communes au Conseil de Communauté est déterminée par application de la formule suivante :

$$n = 1 + p/1000,$$

où

« n » est le nombre de représentants au sens de la commune considérée, arrondi à l'inférieur,

« p » est la population totale (au sens de l'INSEE) de ladite commune,

chaque commune dispose au minimum de deux sièges, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

Article 6 :

DELEGUES SUPPLEANTS

Les communes membres désignent autant de suppléants que de délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires.

Article 7 :

BUREAU DE COMMUNAUTE

Le Bureau de Communauté est composé d'un(e) Président(e), de onze Vice-Président(e)s et d'un représentant de chaque commune représenté au Bureau par un délégué titulaire, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant (article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales).

Le(a) Présidente(e) et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil de Communauté, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément à l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Le(a) Présidente(e) et les Vice-Présidents sont nommés, conformément à l'article L 2122-10 du code général des collectivités territoriales, pour la même durée que le Conseil de Communauté.

Le(a) Présidente(e) ou le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des dispositions prévues aux alinéas 1 à 7 de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le(a) Président(e) rend compte des travaux du Bureau.

Article 8 :

RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la Communauté d'agglomération « Morlaix Communauté » comprennent :

- les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de l'Union Européenne,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies D du code général des impôts,
- les produits des emprunts,
- les concours financiers de l'Etat,
- les fonds de compensation de la T.V.A.,
- le produit de cession d'actifs patrimoniaux,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du code général des collectivités territoriales.

Le budget d'assainissement non-collectif pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de la compétence. Les dépenses seront couvertes par des redevances auprès des usagers (Cf. délibération D05-131).

Article 9 :

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Dans un esprit de solidarité entre les communes membre et afin de redistribuer entre elles les fruits du développement économique, il est institué à compter du budget 2000 une contribution de solidarité.

Une délibération du Conseil de Communauté fixe les règles de calcul de cette contribution. Elle n'entre en vigueur que si deux tiers au moins des Conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale ou si la moitié des Conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale ont approuvé cette délibération.

Article 10 :

CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les délibérations qui procèdent à des transferts de compétences, d'équipements ou de services précisent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts en conformité avec l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert de ces équipements en cours de construction obéit par ailleurs aux mêmes principes.

Est considéré comme équipement en cours de construction, tout investissement ayant fait l'objet d'une décision de principe quant à sa réalisation par l'assemblée communale compétente.

L'attribution de compensation versée à la commune est diminuée du coût net des charges transférées calculées dans les conditions définies au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Article 11 :

RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération « Morlaix Communauté » sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de MORLAIX-Municipale.

Article 12 :

ADHESIONS NOUVELLES

Des communes autres que celles primitivement adhérentes à la Communauté peuvent être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté selon les modalités prévues à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission est prise par le Préfet.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Article 13 :

RETRAITS

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux maires de chacune des communes membres.

La décision de retrait est prise par le Préfet.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'oppose au retrait.

Article 14 :

EXTENSION DES ATTRIBUTIONS ET MODIFICATION
des CONDITIONS INITIALES de FONCTIONNEMENT
de la COMMUNAUTE

Le Conseil de Communauté délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté.

La délibération du Conseil est notifiée aux maires de chacune des communes membres.

Les Conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 5211-20.

La décision d'extension ou de modification est prise par le Préfet.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est requise pour la création.

Article 15 :

ADHESION à un ETABLISSEMENT PUBLIC
de COOPERATION INTERCOMMUNALE

La Communauté d'agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création ou adhésion de la Communauté (article L 5216-5-IV du code général des collectivités territoriales).

Article 16 :

La Communauté d'agglomération « Morlaix Communauté » peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations, à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Articles 17 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux décidant la création de la Communauté d'agglomération « Morlaix Communauté » ou l'adhésion de celle-ci.
